

Municipalités et transition écologique

Quels outils pour concilier la protection des milieux naturels et l'urbanisation ?

Présenté par : Anne-Sophie Doré, avocate

16 novembre 2022



CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

QUI SOMMES-NOUS ?

- OBNL fondé par des juristes en 1989
- Plus de 300 membres actifs à travers le Québec et des milliers de sympathisant·es
- Seul organisme à offrir une expertise indépendante en droit de l'environnement



MISSION

Le Centre québécois du droit de l'environnement s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population et de la protection de l'environnement.



AXES D'INTERVENTION



INFORMATION ET SENSIBILISATION

Ligne d'information juridique (Ligne verte)

Conférences et formations

Obiterre

Clinique juridique

RÉFORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Mémoires dans le cadre de réformes législatives et réglementaires

Participation à des consultations publiques

Mandats de recherche

ACTIONS EN JUSTICE

Intervention dans des litiges déjà existants

Entreprind en son nom des actions en justice

OBITERRE CQDE.ORG/SINFORMER

☰ Rechercher

CQDE
CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

DONNER **MEMBRE** f t y i EN

ENSEMBLE, POUR UN DROIT AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Le CQDE agit comme gardien du droit de l'environnement. D'une main, nos avocats pilotent des recours en justice et de l'autre, ils vous informent de vos droits et des outils à votre disposition pour participer activement à la protection de l'environnement.

JE DEVIENS ACTEUR DE CHANGEMENT

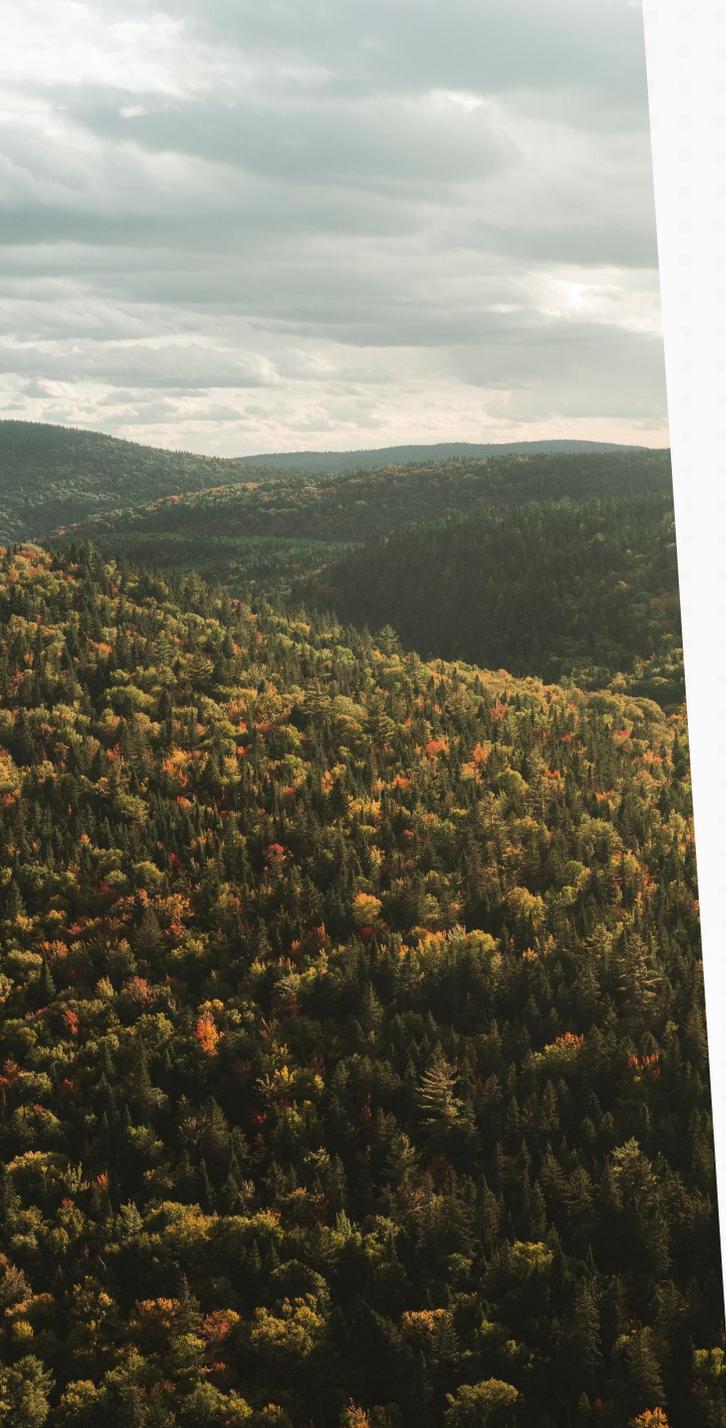
OBITERRE
TRANSFORMEZ VOS
QUESTIONS EN ACTION

TRANSFORMEZ VOS QUESTIONS EN ACTION

Bienvenue sur *Obiterre*, la première banque d'information juridique gratuite et vulgarisée en droit de l'environnement, qui vous accompagne afin de mieux comprendre les notions et rouages du droit de l'environnement.

JE M'INFORME





ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL ET CONCEPTS CLÉS

SOURCES DU DROIT

Constitution : La Constitution est la loi suprême du Canada. Elle définit les principes fondamentaux qui régissent le Canada et les pouvoirs des trois branches du gouvernement : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Loi : Règle ou ensemble de règles juridiques adoptée(s) par l'Assemblée nationale et sanctionnée(s) par le lieutenant-gouverneur.

Règlement : On définit le règlement comme étant un acte normatif, de caractère général édicté en vertu d'une loi et qui, lorsqu'il est en vigueur, a force de loi.

LES MUNICIPALITÉS DANS LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

Les municipalités sont des « créatures » du provincial.

Elles peuvent réglementer seulement :

Si cela relève d'une compétence provinciale

- Par exemple : les municipalités ne peuvent pas réglementer la navigation puisqu'il s'agit d'une compétence fédérale

Si une compétence leur est expressément dévolue

- Par exemple : une loi québécoise leur donne une compétence expresse ou par nécessaire inférence de la loi

CONCILIATION DES COMPÉTENCES MUNICIPALES AVEC LES COMPÉTENCES PROVINCIALES

« Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, **inconciliable** avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante. »

- Loi sur les compétences municipales, art. 3

Préséance de la **Loi sur la qualité de l'environnement**

« Tout règlement pris en vertu de la présente loi prévaut sur tout règlement municipal **portant sur le même objet**, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre [...]. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales. »

- Loi sur la qualité de l'environnement, art. 118.3.3

COMPÉTENCES ET POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

Code municipal du Québec et Loi sur les cités et villes

La Loi sur les compétences municipales délègue notamment aux municipalité des compétences en matière

- d'environnement (art. 4(4));
- de salubrité (art. 4(5));
- de nuisance (art. 4(6));

lesquelles doivent être interprétées largement.

COMPÉTENCE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Les outils :

Règlements normatifs : règlement de zonage, règlement de construction, règlement de lotissement, règlement sur les permis et les certificats

Règlements discrectionnaires : règlement sur les dérogations mineures, règlement sur les usages conditionnels, règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONCORDANCE

Au palier provincial

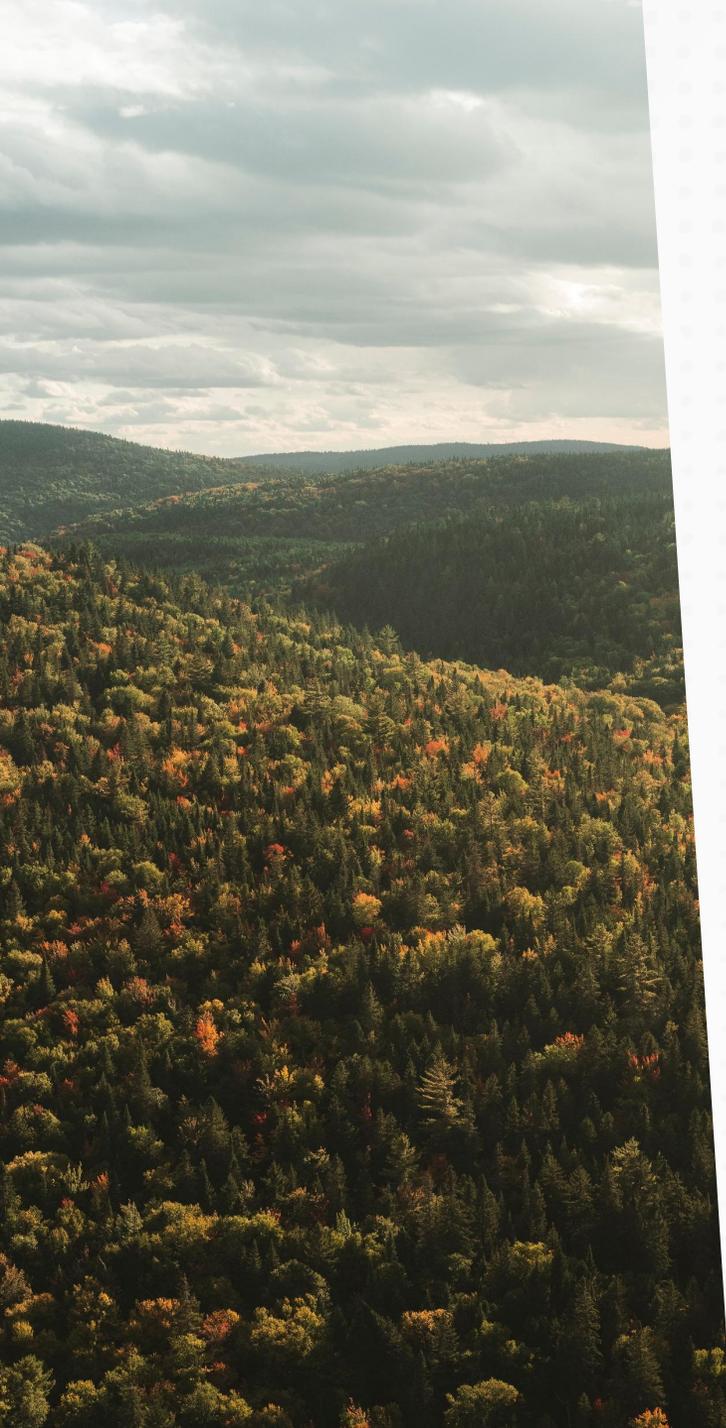
- Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire
- Orientations gouvernementales en aménagement du territoire

Au palier régional

- Schéma d'aménagement et de développement
- Règlement de contrôle intérimaire

Au palier local

- Plan d'urbanisme
- Règlements d'urbanisme



ACTION MUNICIPALE ET PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Milieux boisés

Milieux boisés

Réglementation par une municipalité locale

- Art. 113 (12.1) LAU
 - Régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée

Réglementation par une MRC

- Art. 79.3 LAU
 - Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée.

LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

Milieux humides

Milieux humides

Réglementation par une municipalité locale

- Art. 113 (16) LAU
 - Interdiction du remblai
 - Prohibition des usages du sol, constructions ou ouvrages

Obligations des MRC

- Art. 15.2 Loi sur le caractère collectif des ressources en eau
 - Un plan régional des milieux humides et hydriques vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire d'une municipalité régionale de comté afin de mieux planifier les actions de celle-ci et les interventions sur ce territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux en raison, entre autres, des fonctions jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné.
- 15.5 Loi sur l'eau
 - Une municipalité régionale de comté veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan régional. Elle propose toute modification utile au schéma en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Elle doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette loi.

PLUSIEURS SCÉNARIOS POSSIBLES

Acquisition de terrains par des municipalités

- de gré à gré
- par expropriation

Collaboration avec les organismes de conservation

- Organismes de conservation peuvent se porter acquéreurs de certains milieux qui sont identifiés comme d'intérêt
- Travail de préservation avec des municipalités

Prévoir des mécanismes de protection à perpétuité de ces terrains

DUPRAS C. MASCOUCHE, 2022

QCCA 350

Les faits

- 1976 : Mme Dupras acquière le terrain. **Au moment de son acquisition, l'usage résidentiel était permis sur environ 70 % de la superficie du terrain, le reste étant zoné « conservation »**
- À partir de 1985, l'Intimée autorise la Ville à aménager une piste de ski de fond sur le terrain.
- **En septembre 2006, le zonage applicable à l'ensemble de la propriété est modifié pour un usage « conservation ».**
- Les usages autorisés auront notamment pour objectif de protéger l'environnement et, plus particulièrement, les couverts forestiers, le tout en application d'objectifs ou d'orientations provenant du SAD de la MRC des Moulins

DUPRAS C. MASCOUCHE, 2022

QCCA 350

Questions en litige

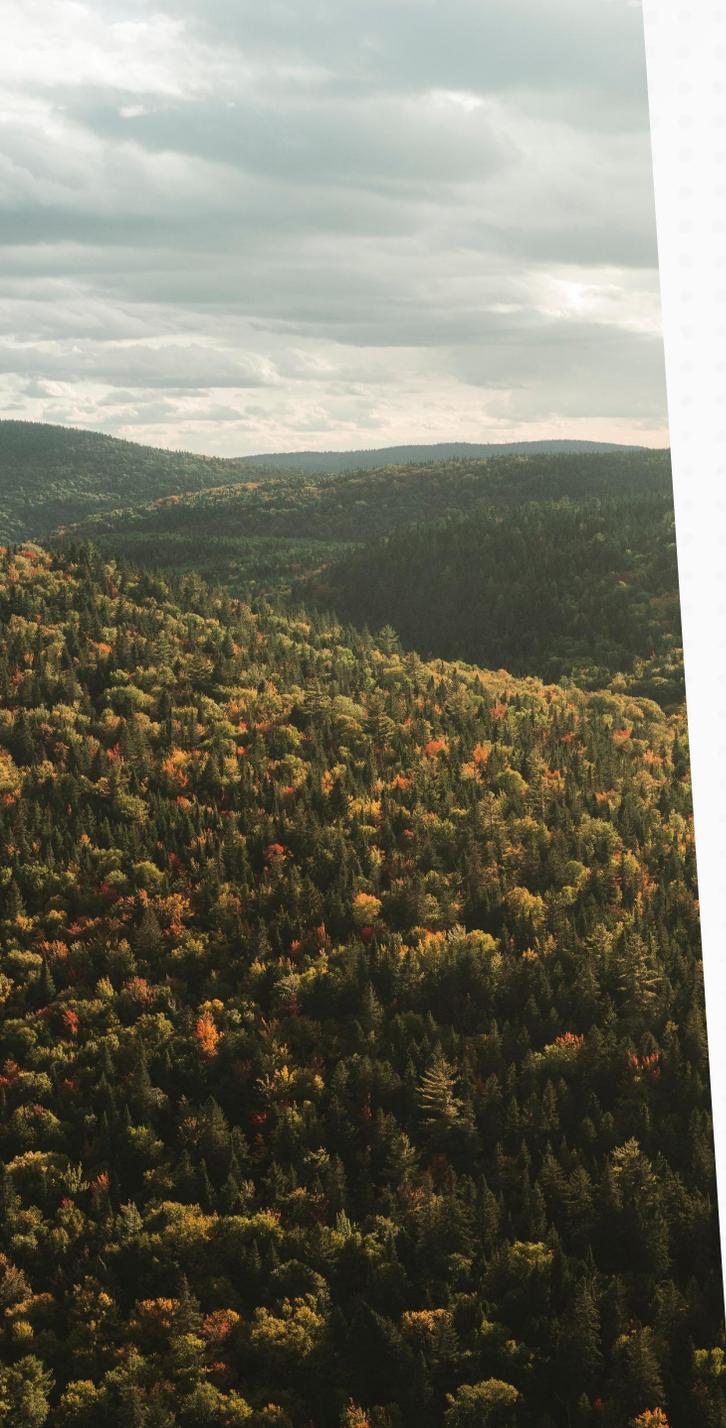
Est-ce qu'il s'agit d'un cas d'expropriation déguisée ?
À partir de quelle date est-ce que le montant de l'indemnité doit être fixé ?

Décision

La Cour d'appel se montre d'avis que le seul « effet expropriant » du règlement de la Ville suffit pour conclure à une expropriation déguisée en la présente affaire et ce, même si le règlement est par ailleurs considéré valide, c'est-à-dire qu'il a été adopté conformément aux pouvoirs habilitants de la Ville.

APRÈS MASCOUCHE

Les municipalités ont toujours des pouvoirs réglementaires valides.



DES RÉFORMES POUR ALLER PLUS LOIN

L'opportunité de la PNAAT

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Fins municipales

- Que la lutte contre les changements climatiques et la protection de la biodiversité soient reconnues par la loi comme des fins municipales qui justifient l'intervention des corps publics

Montant de l'indemnisation associée

- Concept de la juste valeur marchande

Indemnisation et utilisation du pouvoir réglementaire des municipalités

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RÉGIONALE

Avoir une nécessaire connaissance commune du territoire

- Beaucoup d'informations sont produites et amassées, mais elles ne sont pas mises en commun (PRMHH, plan directeur de l'eau, Plan d'affectation, études environnementales)

Avoir des objectifs communs

- Le territoire ne peut pas être considéré comme étant en latence de développement dans son entièreté : vision qui ne respecte pas les engagements et objectifs des gouvernements

Décloisonner les enjeux d'environnement et d'aménagement

- Identifier les « sensibilités » environnementales d'un milieu ou d'une région pour en tenir compte dans la planification et dans l'autorisation des projets



CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

MERCI



ligneverte@cqde.org



cqde.org



[@DroitEnvironnementQC](https://www.facebook.com/DroitEnvironnementQC)



[@_CQDE](https://twitter.com/_CQDE)



[@cqde_environnement](https://www.instagram.com/cqde_environnement)